



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Lège-Cap-Ferret (33)

n° : F-075-18-P-0040

Décision du 6 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-18-P-0040 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Lège-Cap-Ferret (33), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde le 7 mai 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser :

- qui concerne les risques littoraux de recul du trait de côte et de migration dunaire, et qui a été approuvé le 31 décembre 2001 sur la base d'études d'aléas réalisées en 1995,
- étant précisé qu'il est prévu une révision de ce plan, notamment car :
 - o des études conduites postérieurement, soit par le GIP Littoral, structure qui réunit les services de l'État et les collectivités territoriales de la côte aquitaine, soit par la commune de Lège-Cap Ferret dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie locale de gestion du trait de côte, ont mis en évidence des différences entre les projections du trait de côte à l'horizon 2014 définies dans ce PPRL et la position réelle du trait de côte réellement atteinte,
 - o la méthodologie d'élaboration des PPRL a, depuis l'élaboration du plan, évolué, l'estimation du recul du trait de côte devant étudier les conséquences d'un « recul ponctuel lié à un événement majeur », phénomène non pris en compte jusqu'alors, étant noté que ce type de phénomène ponctuel a pu être constaté lors de l'hiver 2013-2014, au cours duquel le littoral aquitain a été particulièrement affecté par des érosions importantes survenues à la suite d'une succession exceptionnelle d'événements tempétueux,
- étant noté qu'un plan de prévention des risques de submersion marine (PPRSM du bassin d'Arcachon), prescrit par arrêté préfectoral du 10 novembre 2010, est parallèlement en cours d'élaboration et porte notamment sur le territoire de la commune, et a fait l'objet d'une enquête publique du 2 mai au 4 juin 2018, le risque d'érosion côtière y étant en partie intégré dans la définition de l'aléa submersion marine par l'introduction de scénarios de défaillance des cordons dunaires dans les secteurs les plus vulnérables, le dossier précisant cependant que les interactions entre ces risques sont « marginales » sur cette commune,
- dont la révision conduira à modifier le zonage réglementaire, le dossier décrivant les évolutions attendues, à ce stade des études, sur les différents secteurs, et concluant que la révision du PPRL devrait générer une forte augmentation de zones rouges (inconstructibles), autant en zone naturelle qu'en zone urbaine, mais qu'il ne peut être exclu qu'elle conduise également à une légère diminution des zones réglementées dans des zones déjà entièrement urbanisées,
- qui ne prescrira pas de travaux de lutte contre l'érosion,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- qui concerne le territoire de la commune de Lège-Cap Ferret, située en bordure du littoral girondin à l'entrée nord du bassin d'Arcachon, étant précisé que le littoral de cette commune est soumis à des phénomènes d'érosion récurrents caractérisés lors de certaines périodes par une forte mobilité de la Pointe du Cap Ferret,
- qui concerne le territoire d'une commune couverte notamment par cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), quatre sites Natura 2000, un parc naturel marin, une réserve naturelle et plusieurs espaces naturels sensibles, étant précisé que la majorité de ces zonages concernent les milieux dunaires et arrière-dunaires ainsi que les zones humides de la commune,
- les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et la santé humaine qui ne devraient pas être significatifs, notamment car :
 - o les secteurs devant potentiellement sortir du zonage du PPRL révisé sont déjà urbanisés en totalité, la révision ne devant donc pas conduire à des reports d'urbanisation dans ces zones,
 - o d'autre part, la révision menée n'est pas de nature à conduire à des phénomènes d'urbanisation induite vers des secteurs à forts enjeux environnementaux, qui devraient au contraire bénéficier d'une protection supplémentaire, la révision prévue devant fortement étendre les surfaces inconstructibles dans les secteurs naturels, notamment dunaires et arrière-dunaires,

Décide :

Article 1^{er}

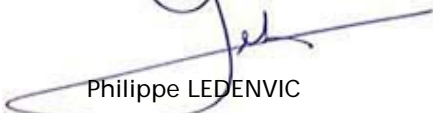
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Lège-Cap-Ferret (33), présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, n° F-075-18-P-0040, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 6 juillet 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX